

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 222 vom 14. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___222

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 222 du 14 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 222 del 14 marzo 2013

Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 10 CPP (CH), 126 CPP (CH), 138 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Tant le Ministère public que les parties civiles reprochent aux premiers juges d'avoir apprécié les faits de manière erronée. T. _____ et A.R. _____ soutiennent que la vitesse à laquelle D. _____ circulait était inadaptée, ne lui permettant pas de s'arrêter sur la distance de visibilité. Ils font également grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte du fait que le prévenu n'avait enclenché que ses feux de croisement.

E. 3.1

Le principe "in dubio pro reo" est le corollaire de la présomption d'innocence garantie par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), qui ont la même portée. Il régit tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle de l'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 c. 2a et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'aux moments des faits, D. _____ circulait à une vitesse maximale de 110 km/h, qu'il n'était dès lors pas possible de dire qu'il roulait à une vitesse inadaptée, ce quelque soit le type d'éclairage qu'il avait enclenché au moment des faits (feux de route ou de croisement) puisqu'il n'a à aucun moment vu la victime, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir été en mesure de s'arrêter sur sa distance de visibilité (jgt., p. 11). Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie.

On relève d'ailleurs que le Ministère public a abandonné le reproche de la vitesse inadaptée dans son appel. Il est constant que le prévenu roulait à une vitesse de 110 km/h, probablement même un peu moins, de nuit, par beau temps et sur une route sèche et propre. Si la vitesse devait apparaître comme déterminante, il faudrait probablement retenir une vitesse de l'ordre de 100 km/h à 110 km/h, la vitesse indiquée par la conductrice suivant le prévenu (P. 8 p. 6) étant susceptible d'être légèrement augmentée en raison de la surévaluation systématique des indicateurs de vitesse des véhicules. S'agissant de l'éclairage utilisé par le prévenu, la Cour de céans retient que lorsqu'il a été entendu la première fois peu après l'accident, D. _____ a déclaré qu'il ne se rappelait pas, sauf à préciser qu'il croyait qu'aucun véhicule ne le précédait ni le suivait et qu'il ne croyait pas que des véhicules roulaient sur la chaussée opposée (PV aud. 1, R. 2 p. 2). Devant le Procureur et aux débats de première instance, il a confirmé qu'il ne se rappelait pas quels feux étaient enclenchés, précisant qu'il mettait les feux de route lorsque personne ne se trouvait en face ni devant lui (PV aud. 3, lignes 14 à 18 ; jgt., p. 5). La passagère qui se trouvait assise dans le véhicule du prévenu et qui dormait au moment de l'accident a indiqué qu'elle ne pouvait pas dire sur quelle position se trouvaient les phares avant le choc (PV aud. 2, R. 4 p. 2). La conductrice qui suivait D. _____ a déclaré aux gendarmes que celui-ci roulait feux de croisement enclenchés (P. 8 p. 6) mais elle n'a pas été entendue en contradictoire. Sur la base de ce seul témoignage, peu probant s'agissant d'un véhicule qui roulait sur l'autoroute derrière un autre, les premiers juges étaient fondés à retenir qu'un doute sérieux subsiste s'agissant de l'éclairage utilisé par le prévenu et que, au bénéfice du doute, on ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir enclenché ses feux de route.

E. 4

Le Ministère public et les parties civiles considèrent qu'en n'ayant pas vu la victime, alors que celle-ci se trouvait sur un tronçon rectiligne, le prévenu a commis une faute d'inattention. Ils estiment en outre que quelle que soit l'hypothèse adoptée s'agissant du déroulement des événements, le lien de causalité n'a pas été rompu par le comportement de B.R. _____, de sorte que D. _____ doit être condamné pour violation des règles de la circulation routière.

E. 4.1

a) Selon l'art. 31 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01), le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La maîtrise du véhicule signifie que le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une façon appropriée aux circonstances en présence d'un danger quelconque. Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (TF 6S.721/2001 du 18 février 2002 consid. 2baa; ATF103 IV 101 c. 2b). Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 c. 4a; ATF 104 IV 28 c. 3; ATF 99 IV 173). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou

dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette dernière limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 c. 2d/aa; ATF 100 IV 186 c. 3). Aux termes de l'art. 43 al. 3 LCR, l'accès aux piétons est interdit sur les routes réservées à la circulation automobile. L'art. 1 al. 3 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962, RS 741.11), dispose que les autoroutes et semi-autoroutes sont des routes réservées à la circulation automobile. b) Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 125 IV 195 c. 2b). Il n'est toutefois pas nécessaire que ce comportement soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 116 IV 306 c. 2a). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 131 IV 145 c. 5.1). La causalité adéquate peut cependant être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 131 IV 145 c. 5.2). Le comportement du piéton est interruptif de la causalité lorsqu'il est établi que celui-ci est entré dans le champs de vision de l'automobiliste au moment où ce dernier n'était plus en mesure de réagir efficacement même en roulant à une vitesse adaptée (CAPE, 17 avril 2012/84).

E. 4.2

Les premiers juges ont considéré qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir à la charge de D. _____ une inattention ou une perte de maîtrise de son véhicule au sens des art. 31 LCR et 3 OCR (jgt., p. 12-13) et que l'instruction n'avait pas permis d'établir les causes réelles de l'accident, la seule certitude étant que la victime, qui affichait un taux d'alcoolémie de 1,91 ‰, s'était retrouvée en qualité de piéton sur une autoroute, soit à un endroit où elle n'avait absolument rien à faire. Ils ont conclu que l'hypothèse selon laquelle l'accident serait en réalité dû à un comportement totalement inattendu de la victime ne pouvait pas être privilégiée ou exclue plus qu'une autre, de sorte qu'un doute très sérieux subsistait quant aux circonstances de l'accident (jgt., p. 14). La théorie du suicide résultant du témoignage de X. _____ administré aux débats d'appel n'est qu'une théorie qui repose sur les impressions subjectives du témoin. Si rien ne permet de l'exclure absolument, il faut constater qu'il n'existe pas d'élément la corroborant et il faut considérer en définitive qu'elle n'est pas vraisemblable. Elle ne peut pas justifier d'un doute sérieux excluant toute faute de l'automobiliste. La jurisprudence citée plus haut est sévère à l'égard de l'automobiliste qui circule de nuit sur l'autoroute. L'automobiliste devant compter avec le fait que des obstacles peuvent se trouver sur sa route, on ne peut suivre les premiers juges lorsqu'ils considèrent qu'un automobiliste ne devrait pas être tenu de compter avec la présence d'un piéton n'ayant rien à faire sur l'autoroute ; les conducteurs doivent notamment s'attendre, outre à la présence d'un obstacle imprévu, à ce qu'un automobiliste

en panne puisse cheminer le long de la bande d'arrêt d'urgence afin de rejoindre un téléphone de secours. En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances B.R._____ s'est trouvé à un moment donné à l'endroit du choc – soit sur la voie de circulation principale droite de l'autoroute - ni dans quelle direction il cheminait. On sait tout au plus qu'il se rendait à pied de Grandson à Champagne pour regagner le domicile de sa sœur et que ce trajet implique de franchir à un moment ou à un autre, de façon pratiquement perpendiculaire, l'autoroute Yverdon-Neuchâtel. Le trajet le plus court implique l'utilisation d'une route cantonale passant sous l'autoroute, voire de l'un ou l'autre des deux tunnels piétonniers passant sous l'autoroute à proximité immédiate de Champagne. Il est donc hautement improbable que B.R._____ ait cheminé sur l'autoroute depuis Yverdon ou qu'il ait entrepris de cheminer le long de l'autoroute en direction de Neuchâtel. Il est tout aussi improbable, compte tenu de l'existence des tunnels piétonniers que la victime connaissait puisqu'il les utilisait dans le cadre de son travail à la ferme, de la forte déclivité du talus bordant l'autoroute et, enfin, de la barrière séparant le talus de l'autoroute, que la victime ait entrepris de passer par là pour la traverser. L'hypothèse selon laquelle il aurait suivi la bretelle d'autoroute dont le début se trouve sur la route cantonale passant perpendiculairement sous celle-ci paraît devoir être privilégiée. La victime aurait alors pu dans ce cas cheminer sur la bande d'arrêt d'urgence de dite bretelle jusqu'à la fin de celle-ci, proche du lieu du choc. La largeur de la bretelle (une voie de circulation) additionnée à celle de la bande d'arrêt d'urgence font qu'un piéton longeant le bord de la bretelle peut se trouver à 4 ou 5 mètres au moins de la voie de circulation sur laquelle circulait le prévenu. Dans l'hypothèse la plus favorable au prévenu, qui doit être retenue faute de pouvoir plus précisément déterminer le parcours de la victime, le piéton aurait alors réalisé qu'il s'était trompé de chemin à un moment où il se trouvait éloigné de la voie sur laquelle circulait le prévenu et où il ne pouvait pas être vu, puis il aurait entrepris soudainement de traverser d'un coup l'ensemble des voies de circulation. Les dégâts subis par l'aile droite du véhicule du prévenu sont de nature à corroborer une telle hypothèse. Compte tenu de la durée extrêmement brève d'un déplacement sur une distance de 4 à 5 mètres et du temps de réaction nécessaire pour un automobiliste, on ne peut faire grief à celui-ci de ne pas avoir vu le piéton, ni avant ni lors du choc. Aucune faute d'inattention ne peut donc être retenue à l'encontre de D._____ et son acquittement doit dès lors être confirmé. Par ailleurs, dans cette même hypothèse, il conviendrait également d'admettre une interruption du lien de causalité. En effet, le comportement consistant pour un piéton à traverser soudainement et d'un coup les voies d'autoroutes constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle à laquelle un automobiliste ne peut à l'évidence s'attendre.

E. 5

Les parties civiles ont requis le versement en leur faveur, respectivement d'un montant de 15'000 fr. pour A.R._____ et de 8'000 fr. pour T._____, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 février 2010, à la charge de D._____, ce dernier devant en outre leur verser, solidairement entre eux, subsidiairement à leur conseil d'office Me Séverine Berger, une somme fixée à dire de justice à titre de dépens pénéaux. D._____ étant libéré, il y toutefois lieu de les renvoyer à agir par la voie civile en ce qui concerne leurs prétentions en réparation du tort moral subi. S'agissant des dépens pénéaux, au vu de la nature et de la complexité de l'affaire, il convient de retenir que le conseil d'office des parties civiles a consacré treize heures à l'accomplissement de son mandat, auquel il faut ajouter 50 fr. à titre de débours. C'est ainsi une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'581 fr., TVA et débours inclus, qui doit être allouée à Me Séverine Berger.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public est rejeté. Il en va de même de l'appel de T. _____ et A.R. _____. Le jugement rendu le 14 mars 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois doit être intégralement confirmé.

E. 7

Nonobstant l'avis figurant sur la citation à comparaître qui lui a été adressée le 14 juin 2013, D. _____ n'a pris aucune conclusion en audience s'agissant de l'allocation en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Durant la procédure de première instance, il avait explicitement renoncé à une telle allocation. Partant, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à ce titre à D. _____.

E. 8

Compte tenu des circonstances, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.031]), auquel il convient d'ajouter l'indemnité allouée à Me Séverine Berger par 2'581 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 427 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.